



COMMUNE DE CHARRAT

Création d'une zone réservée

Le Conseil municipal de Charrat, rend notoire qu'il a décidé en séance du 29 novembre 2011, de créer une zone réservée au sens de l'article 19 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 27 LAT, pour le secteur délimité selon le plan figurant au dossier, au lieu-dit « Les Lanches», parcelles 3678, 3680, 3681, 3682 et 3683.

Le but poursuivi est fondé sur la volonté du Conseil municipal d'adapter le plan d'affectation des zones (PAZ) et la réglementation y relative au développement souhaité du secteur.

La zone réservée est prévue pour une durée de deux ans. Elle entre en force dès la présente publication au Bulletin officiel.

La décision du Conseil municipal de Charrat, instituant cette zone réservée est mise à l'enquête publique pendant **30 jours**. Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier durant les heures d'ouverture officielle du bureau communal (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00).

A l'intérieur de cette zone réservée, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement des mesures de planification prévues.

Dans les trente jours qui suivent la publication, les opposants éventuels peuvent faire valoir par écrit à l'administration communale que la zone réservée prévue n'est pas nécessaire, que sa durée est excessive ou que les buts poursuivis sont inopportuns.

Le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées.

Charrat, le 16 décembre 2011

L'Administration communale